

MODULE 2

Objectif de la Convention

Le préambule de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« UNCAT ») indique que le traité vise à « accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier ».

L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« PTCID ») est reconnue par de nombreux autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et acceptée **en tant que droit humain absolu auquel il est impossible de déroger**. L'interdiction absolue de la torture est généralement considérée en tant que *jus cogens* (norme impérative du droit international). Cela signifie que tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les traités correspondants, sont tenus de respecter l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Le recours à la torture et aux mauvais traitements ne peut se justifier en aucun cas, y compris dans le cadre des conflits armés internes, de la « guerre contre le terrorisme » ou d'autres menaces pour la sécurité nationale.

Définition de la torture

Selon l'Article 1 de l'UNCAT :

« le terme "torture" désigne tout acte par lequel **une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement** infligées à une personne **aux fins** notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un **agent de la fonction publique** ou toute autre personne **agissant à titre officiel** ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Selon la définition de l'UNCAT, quatre éléments sont essentiels pour qualifier un acte de « torture » :

- Acte occasionnant **une douleur ou des souffrances aiguës**, physiques ou mentales.
- Caractère **intentionnel** de l'acte (la pure négligence n'est donc pas assimilable à de la torture).
- **Objectif** spécifique (par exemple, obtention d'informations, punition, intimidation, contrainte ; la liste fournie à l'Article 1 n'est pas exhaustive).
- **Implication** d'un agent de l'État, au moins par consentement tacite.

La torture peut être commise aussi bien par un **acte** que par **omission**. Par exemple, le fait qu'un État ne réponde pas aux besoins fondamentaux de ses prisonniers, tels que le chauffage en hiver, des installations sanitaires appropriées, des vêtements ou des soins médicaux, ou bien la privation de nourriture et d'eau pendant une période prolongée, peut être assimilé à de la torture. Ainsi, une affaire REDRESS en Amérique latine (S.L. c. Venezuela) a concerné le manque de soins médicaux destinés à un prisonnier diabétique, entraînant finalement la mort de la victime.

Infliger un grave **préjudice mental** peut constituer un acte de torture. Ces actes comprennent la privation de sommeil, les menaces verbales constantes de viol, les menaces d'atteinte à sa propre personne ou à celle d'autrui, ou bien le fait de forcer la victime à assister à la torture (physique) d'un être cher. Tous ces exemples sont des méthodes de torture générant des **souffrances mentales**, telles que la peur d'être soumis à des violences sexuelles ou à d'autres formes d'atteintes physiques, et le sentiment de culpabilité ou d'impuissance totale. Les pratiques comme les **disparitions forcées**, qui s'accompagnent de conséquences durables et très dommageables pour les personnes disparues, ainsi que pour leur famille et leurs proches, peuvent généralement être considérées comme des douleurs et souffrances aiguës au titre de l'Article 1 (voir CAT, Hernández Colmenarez c. Venezuela, para. 6.4).

Les actes de torture ne sont **pas nécessairement commis lors des interrogatoires**. Ce qui compte, c'est que la victime se trouve dans une situation d'**impuissance**. Dans la plupart des cas, la torture survient lorsque des individus se trouvent dans une situation de dépendance totale – que ce soit lorsqu'ils sont placés en garde à vue, en prison ou dans des établissements de santé, ou bien lorsqu'ils sont privés de leur liberté dans tout autre contexte.

En raison de cet élément d'impuissance, la torture est souvent liée à d'autres crimes, comme les disparitions forcées ou la traite des êtres humains, où les victimes sont totalement à la merci de leurs ravisseurs et donc particulièrement vulnérables à toute forme d'abus. Dans certaines circonstances, la violence domestique peut également être assimilable à de la torture.

Intention

Selon l'Article 1 de l'UNCAT, pour être qualifiées d'actes de torture les douleurs ou souffrances aiguës doivent être infligées **intentionnellement** à la victime. L'intention de l'auteur doit être **orientée à la fois vers le comportement consistant à infliger des douleurs ou souffrances aiguës** et vers **l'objectif** à atteindre par ce comportement.

L'intention est évaluée de manière objective, en examinant la nature et la gravité du traitement infligé (voir CAT, Observation générale n° 2, para. 9). L'intention peut aussi être déduite à partir de la durée de l'exécution d'un acte/d'une omission ou de « l'environnement coercitif et punitif » dans lequel un acte/une omission a lieu.

Objectif inapproprié

L'Article 1(1) de l'UNCAT comprend une liste **non exhaustive** des objectifs inappropriés, qui se retrouve également dans la jurisprudence, et inclut les comportements visant à obtenir

des aveux, punir, intimider, contraindre, humilier ou dégrader, et pour toute raison fondée sur la discrimination.

L'élément pertinent de la torture ne nécessite pas une analyse subjective des motivations de l'auteur. Les critères d'intention et d'objectif doivent être « déterminés de manière objective compte tenu des circonstances », ceci afin de pouvoir déduire l'objectif particulier à partir des circonstances entourant le traitement infligé (voir CAT, Observation générale n° 2, para. 9).

Azul Rojas Marín, une personne transgenre, a été arrêtée de manière arbitraire par des policiers. Elle a été violée, battue et agressée verbalement en raison de son orientation sexuelle. La Cour interaméricaine a estimé que l'élément pertinent de la définition de la torture intègre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Implication d'un agent de l'État

L'Article 1 de l'UNCAT stipule que la douleur ou les souffrances doivent avoir été « infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ». Le Comité contre la torture (CAT) interprète le lien requis comme englobant l'implication de l'État au **sens large**.

Le terme « agent de la fonction publique » n'englobe pas seulement les agents des forces de l'ordre ou des forces de sécurité, mais aussi tous ceux qui exercent des fonctions représentant l'État. De même, la référence à « toute autre personne agissant à titre officiel » englobe les entrepreneurs privés agissant pour le compte de l'État, mais aussi tous les acteurs non étatiques dont l'autorité est comparable à l'autorité gouvernementale, comme les groupes d'insurgés qui exercent un contrôle *de facto* sur une certaine région. Voir par exemple, l'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni dans l'affaire Agnès Taylor.

Dans les affaires où le traitement n'avait **pas été infligé par des agents de l'État**, il a néanmoins été estimé que l'État avait donné son « consentement exprès ou tacite » à la torture lorsque : (i) les agents de l'État avaient ou auraient dû avoir connaissance du risque d'un risque réel et immédiat pour l'intégrité personnelle d'une personne ou d'un groupe ; et (ii) les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ce risque. Les États sont responsables lorsqu'ils n'exercent pas la **diligence requise** pour faire cesser la torture, sanctionner les auteurs et offrir des recours aux victimes d'actes de torture perpétrés par des **acteurs non étatiques**. C'est ainsi que les obligations factuelles relatives aux violences domestiques ou sexuelles, ou aux formes modernes d'esclavage (travail forcé, prostitution forcée, etc.) peuvent relever de l'UNCAT.

Définition des PTCID

L'UNCAT ne fournit pas de définition des PTCID. Les instances internationales ne sont pas toutes d'accord sur les éléments déterminants (voir CDH, Observation générale n° 20, para. 4).

Le CAT a observé que « la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue » et que « [d]ans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais

traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente » (voir CAT, Observation générale n° 2, para. 3).

Plusieurs types de distinctions sont faits :

- Pour le CAT (voir Keremedchiev v. Bulgarie, para. 9.3) et la Cour interaméricaine (voir Caesar c. Trinité-et-Tobago, para. 50), le facteur véritablement déterminant est le **caractère aigu de la douleur ou des souffrances infligées**.
- Pour le CDH, le critère principal est la présence d'un **élément pertinent** (voir Giri c. Népal, para. 7.5).
- La CEDH a adopté des points de vue variables quant à l'élément déterminant: initialement l'objectif (voir « L'affaire grecque » de 1969), puis le caractère aigu (voir Irlande c. Royaume-Uni, para. 167) et finalement les deux (voir Selmouni c. France, para.100).

La CEDH a réitéré, dans l'affaire Selmouni, que le caractère aigu « dépend de l'ensemble des circonstances en l'espèce, comme la durée du traitement infligé, les conséquences physiques ou mentales et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime » (para. 98).

La CEDH a estimé que les traitements inhumains couvrent « au moins les traitements qui causent délibérément des souffrances aiguës, mentales ou physiques, injustifiables dans la situation particulière ». La notion de « traitement dégradant » inclut les traitements entraînant chez la victime un sentiment de peur, d'anxiété, d'infériorité, d'humiliation ou d'avilissement (voir Irlande c. Royaume-Uni, para. 167).

Devoir de protection et de prévention

Prévention. Les Articles 2 et 16 de l'UNCAT énoncent le devoir fondamental des États parties à prendre des **mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher** que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction.

Formation. L'Article 10 crée une obligation d'inclure l'interdiction de la torture et des PTCID **dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et du personnel pénitentiaire**.

Surveillance. L'Article 11 impose aux États parties d'exercer une **surveillance systématique** sur les règles et méthodes d'interrogatoire.

Garanties. Le droit international des droits de l'homme reconnaît l'importance vitale des garanties pour protéger les personnes en détention. Le Comité des droits de l'homme a expliqué dans son Observation générale n° 20 que l'interdiction de la torture inclut l'obligation de protéger les personnes contre la torture et que, dans le cadre de cette obligation, les États doivent mettre en place des garanties, notamment le droit à ce que la détention de ces personnes figure dans un registre et qu'une tierce partie en soit informée, ainsi que le droit d'avoir accès à un avocat et de bénéficier d'un examen médical indépendant (para. 11). Dans son Observation générale n° 2 (paras. 8 et 13), le CAT a également identifié une série de garanties supplémentaires, notamment un registre officiel des détenus, une inspection indépendante des lieux de détention, l'information rapide des

détenus sur leurs droits et le droit de porter plainte pour mauvais traitements et de contester la détention.

Exclusion des preuves. L'Article 15 prescrit qu'**aucun aveu ou renseignement obtenu par la torture – ou découlant de ceux-ci – ne peut être invoqué comme élément de preuve** dans une procédure judiciaire ou administrative.

Oleg Sentsov est un cinéaste ukrainien qui s'est activement opposé à l'annexion de la Crimée par la Russie. Il a été condamné à une peine de vingt ans de prison en 2015 pour avoir planifié et exécuté des attaques terroristes. Il a déclaré que sa condamnation était fondée sur des preuves obtenues sous la torture, mais son appel pour ce motif a été rejeté par les tribunaux russes. En l'espèce, REDRESS a fait valoir que, sur la base de l'interdiction absolue de la torture, tous les éléments de preuve obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements interdits devraient être exclus de toute utilisation au procès. La victime a finalement été libérée par les autorités russes, mais la Russie n'a jamais admis avoir utilisé des preuves obtenues sous la torture.

Non-refoulement. L'UNCAT établit le **principe du non-refoulement** dans son Article 3 : Les États ont non seulement l'obligation de s'abstenir de pratiquer la torture et de l'empêcher sur leur propre territoire, mais ils sont également tenus de **s'abstenir d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne** vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou des PTCID. Ce principe entre souvent en jeu en ce qui concerne les migrants et les demandeurs d'asile qui ne doivent pas être envoyés dans un pays tiers ou dans leur pays d'origine s'ils courent un risque réel d'être torturés à leur retour.

Assurances diplomatiques. Parfois, les États s'engagent explicitement à ne pas torturer une personne afin d'obtenir son extradition. Par exemple, visant à extraditer Edward Snowden de Russie, le procureur général américain de l'époque a écrit au ministre russe de la Justice pour lui confirmer que Snowden ne serait pas torturé ou exécuté s'il était renvoyé aux États-Unis. De manière générale, on peut se demander si de telles « assurances diplomatiques » sont réellement suffisantes pour respecter le principe de non-refoulement de l'UNCAT.

Obligation de poursuivre et de sanctionner

Incorporation dans le droit pénal national. En vertu de l'Article 4, les États ont l'obligation de veiller à ce que **tous les actes de torture constituent des infractions au regard de leur droit pénal**. Les États doivent *ériger en infractions pénales* les actes de torture, et les rendre passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. Les sanctions disciplinaires ne sont pas suffisantes, et les peines de prison légères ou avec sursis ne sont, dans la plupart des cas, pas adaptées au préjudice infligé par la torture.

Compétence universelle. L'Article 5 oblige les États à établir leur **compétence** sur les actes de torture **sur la base de la territorialité, de la personnalité active et passive**, et en vertu du principe de **compétence universelle** (Article 5). Cela signifie qu'il ne doit y avoir **aucun refuge pour les tortionnaires**. À ce titre, les immunités, amnisties et grâces sont

incompatibles avec l'obligation des États d'interdire, de prévenir et de sanctionner la torture en vertu du droit international (voir CAT, Observation générale n° 3, para. 38).

Enquêtes. L'Article 12 impose aux États parties de procéder **immédiatement à une enquête impartiale** d'office, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des PTCID ont été commis. Il suffit que la victime ait allégué des actes de torture, ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis. Le Protocole d'Istanbul fournit des orientations sur les enquêtes efficaces en cas d'allégations de torture.

Extrader ou poursuivre. Quel que soit le lieu de résidence ou de voyage d'un tortionnaire, les autorités de l'État concerné ont l'obligation de l'arrêter, de procéder à une enquête préliminaire sur les faits et de décider s'il convient d'**extrader la personne** vers son pays d'origine, de résidence ou de perpétration de l'acte de torture, **ou de la poursuivre** devant ses propres tribunaux pénaux nationaux (Articles 5 à 9).

En 2021, un tribunal en Allemagne a tenu un procès en vertu du principe de compétence universelle, concernant deux anciens responsables des services de renseignement syriens, accusés de complicité dans la torture d'au moins 4 000 personnes (« procès Al-Khatib »).

Devoir d'accorder réparation (sens large)

Plainte. Le droit des victimes de torture à un recours et à des réparations adéquates est étroitement lié au droit des victimes à **porter plainte devant les autorités compétentes** en vertu de l'Article 13 de l'UNCAT. L'Article 13 veille aussi à ce que ces autorités procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de chaque allégation et prennent des mesures pour assurer la protection des victimes et des témoins contre toute intimidation et représailles.

Réparation. Les victimes de torture ont le droit à un recours et à des **réparations adéquates** pour le préjudice subi (Article 14). La réparation vise à rétablir la dignité des survivants, à reconnaître les actes répréhensibles et à mettre en œuvre des réformes à long terme visant à garantir la non-répétition des actes de torture et des mauvais traitements. À cette fin, il est vital que la réparation soit complète et tienne compte du sexe de la victime. Elle doit être adaptée en fonction des besoins particuliers de la victime et être proportionnée à la gravité du préjudice subi.

Les cinq éléments de réparation. Le CAT a interprété le droit à réparation au sens large, de manière à englober les cinq éléments que cela comporte (voir CAT, Observation générale n° 3, para. 2). En gardant à l'esprit que la torture entraîne souvent des conséquences graves et durables qui vont bien au-delà du préjudice physique et mental immédiat, les cinq éléments que la réparation comporte ne s'excluent pas mutuellement. Ils se complètent car ils répondent tous à des besoins différents.

- La **restitution** vise à rétablir la vie des survivants telle qu'elle était avant les violences, y compris la restitution de leur état civil, de leur emploi et de leur accès à l'éducation et à la propriété. Compte tenu de la nature de la torture et des mauvais traitements et de leurs effets physiques et psychologiques durables, une restitution intégrale est souvent impossible.

- L'**indemnisation** est de nature monétaire et doit couvrir les préjudices pécuniaires et non pécuniaires. Elle n'est pas suffisante en soi pour soulager les victimes de torture et doit être accordé conjointement avec d'autres formes de réparation.
- La **réadaptation** comporte une prise en charge médicale et psychologique, l'accès à des services juridiques et sociaux (par ex. un logement) et une réadaptation économique par l'éducation et des opportunités d'emploi. En d'autres termes, elle s'efforce de fournir aux survivants tous les services essentiels dont ils ont besoin pour les aider à mener leur vie avec dignité.
- La **satisfaction** se concentre sur la reconnaissance du statut des individus ou de leur communauté en tant que survivants de violations, la fin des violations en cours, les actions en justice assorties de sanctions appropriées contre les auteurs, l'établissement de la vérité, les mesures d'enquête, les déclarations officielles rétablissant la dignité des victimes, les commémorations et les hommages aux victimes. En outre, pour certaines victimes, il est vital que les États reconnaissent officiellement le préjudice qui leur a été causé et présentent des excuses publiques.
- Les **garanties de non-répétition**, notamment en modifiant la législation, s'attaquent aux causes structurelles des violations des droits de l'homme. En cela, elles sont essentielles pour garantir que d'autres ne souffrent pas de la même manière.

Voir *Module 9 : Réparation* et *Module 10 : Indemnisation*.